

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BRP Inc.	17 janvier 2014	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund	16 janvier 2014	Ontario
HudBay Minerals Inc.	15 janvier 2014	Ontario
Lithium Americas Corp.	20 janvier 2014	Ontario
Portefeuille à revenu favorable tactique D Fonds à faible volatilité canadien TD Fonds de rendement américain pour actionnaires TD	16 janvier 2014	Ontario
Portefeuille à revenu favorable tactique T Fonds à faible volatilité canadien TD Fonds de rendement américain pour actionnaires TD Fonds de croissance européen TD	16 janvier 2014	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Surge Energy Inc.	17 janvier 2014	Alberta
UBS (Canada) Global Equity Fund	21 janvier 2014	Ontario
Western Forest Products Inc.	17 janvier 2014	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Chemtrade Logistics Income Fund	17 janvier 2014	Ontario
Financial 15 Split Corp.	17 janvier 2014	Ontario
Firm Capital Mortgage Investment	20 janvier 2014	Ontario
Fonds Scotia de revenu à taux variable (parts de série I et de série M)	17 janvier 2014	Ontario
Fonds Scotia hypothécaire de revenu (parts de série M)		
Fonds Scotia de revenu moyen (parts de série A)	16 janvier 2014	Ontario
Portefeuille de revenu diversifié Emblème Empire Vie (parts des séries A, T6, F et I)	17 janvier 2014	Ontario
Portefeuille conservateur Emblème Empire Vie (parts des séries A, T6, F et I)		
Portefeuille équilibré Emblème Empire Vie		
Portefeuille de croissance modérée Emblème Empire Vie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille de croissance Emblème Empire Vie		
Portefeuille de croissance dynamique Emblème Empire Vie		
Fonds commun d'actions de petites sociétés Empire Vie (parts des séries A, T6, T8 et I)		
Fonds commun d'actions canadiennes Empire Vie (parts des séries A, T6, T8 et I)		
Fonds commun de croissance de dividendes Empire Vie		
Fonds commun de revenu mensuel Empire Vie		
Fonds commun du marché monétaire Empire Vie		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'obligations à court terme Scotia	17 janvier 2014	Ontario
Fonds d'obligations avantage Canoe (séries A, F et I)	15 janvier 2014	Alberta
Catégorie d'obligations avantage Canoe (séries A et F)*		
Fonds de revenu amélioré Canoe (séries A, F et I)		
Catégorie de revenu amélioré Canoe (séries A et F)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de rendement élevé stratégique Canoe (séries A, F et I)		
Catégorie de rendement élevé stratégique Canoe (séries A et F)		
Catégorie canadienne de revenu mensuel Canoe (séries A, F et T6)		
Catégorie canadienne de répartition d'actifs Canoe (séries A, F et T6)		
Catégorie nord-américaine de revenu mensuel Canoe (séries A et F)		
Catégorie de revenu d'actions Canoe (séries A et F)		
Catégorie de revenu d'énergie Canoe (séries A et F)		
Catégorie d'actions Canoe (séries A, F et T6)		
Catégorie de l'énergie Canoe (séries A et F)		
Fonds de ressources naturelles EnerVest Ltée (actions d'OPC)		
UBS (Canada) American Equity Fund	21 janvier 2014	Ontario
UBS Global Allocation Trust		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	15 janvier 2014	5 avril 2013

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	15 janvier 2014	5 avril 2013
Banque de Montréal	15 janvier 2014	5 avril 2013
Banque de Montréal	15 janvier 2014	5 avril 2013
Banque de Montréal	17 janvier 2014	5 avril 2013
Banque Nationale du Canada	16 janvier 2014	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	17 janvier 2014	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	17 janvier 2014	8 juin 2012
Banque Royale du Canada	10 janvier 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	10 janvier 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	17 janvier 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	17 janvier 2014	20 décembre 2013
Fiducie de placement immobilier Dundee	16 janvier 2014	26 novembre 2012
Fonds de placement immobilier RioCan	20 janvier 2014	11 juin 2012
John Deere Canada Funding Inc.	14 janvier 2014	5 juin 2012

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Transat A.T. Inc.

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense
dans plusieurs territoires

et

de Transat A.T. Inc.
(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») selon laquelle :

- a) un initiateur qui fait une offre d'acquisition d'actions à droit de vote variable de catégorie A en circulation du déposant (les « actions de catégorie A ») ou d'actions à droit de vote de catégorie B en circulation du déposant (les « actions de catégorie B », les actions de catégorie A et les actions de catégorie B collectivement appelées, les « actions du déposant »), qui constituerait une offre publique d'achat selon la législation en raison du fait que les titres visés par l'offre d'acquisition, ajoutés aux titres de l'initiateur de la même catégorie, représentent au total au moins 20 % des actions de catégorie A ou des actions de catégorie B, selon le cas, en circulation à la date de l'offre d'acquisition, soit dispensé des obligations en matière d'offres publiques d'achat prévues par le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « Règlement 62-104 ») et par la partie XX de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (collectivement, les « règles sur les OPA ») (la « dispense des règles sur les OPA »);
- b) l'acquéreur qui acquiert la propriété véritable d'actions de catégorie A ou d'actions de catégorie B, ou de titres convertibles en ces actions, ou qui acquiert le pouvoir d'exercer une emprise sur de tels titres, qui, avec les titres de l'acquéreur de cette catégorie, représentent au moins 10 % des actions de catégorie A ou des actions de catégorie B, selon le cas, en circulation (ou 5 % dans le cas d'acquisitions pendant la durée d'une offre publique d'achat), soit dispensé des règles du système d'alerte prévues par la législation (la « dispense des règles du système d'alerte »);
- c) un investisseur institutionnel admissible soumis aux règles du système d'alerte prévues par la législation puisse respecter des critères d'admissibilité modifiés par rapport à ceux prévus à l'article 4.5 du *Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés* (le « Règlement 62-103 ») aux fins de bénéficier de la dispense prévue à l'article 4.1 du Règlement 62-103 (les « conditions alternatives du régime de déclaration mensuelle ») et, collectivement avec la dispense des règles sur les OPA et la dispense des règles du système d'alerte, la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires-du-Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le Règlement 62-103, le Règlement 62-104 et le Règlement 11-102, notamment les expressions « acquéreur », « initiateur », « investisseur institutionnel admissible », « offre d'acquisition », « pourcentage de participation », « règles du système d'alerte », « titres de l'acquéreur » et « titres de l'initiateur » ont le même sens dans la présente

décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente décision :

« LTC » : la *Loi sur les transports au Canada*;

« modifications du régime de droits des actionnaires » : les modifications qui doivent être apportées à la convention du régime de droits des actionnaires datée du 10 mars 2011, intervenue entre le déposant et Compagnie Trust CIBC Mellon (en qualité d'agent des droits), pour rendre les définitions d'« offre publique d'achat » et d'« acquéreur » conformes à la dispense des règles sur les OPA, et autres modifications accessoires requises;

« TSX » : la Bourse de Toronto.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions.
2. Le siège social du déposant se trouve au 300, Léo-Pariseau, Bureau 600, Montréal, Québec H2X 4C2.
3. Le déposant est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada et il ne contrevient à aucune exigence des lois sur les valeurs mobilières dans ces territoires.
4. Le déposant est l'un des plus grands voyagistes entièrement intégrés dans le monde. Il exploite également Air Transat, le plus important transporteur aérien canadien spécialisé dans les voyages vacances.
5. En qualité de transporteur titulaire d'une licence, le déposant est assujéti à la LTC qui oblige un transporteur titulaire d'une licence à être un « Canadien », sens de l'article 55(1) de la LTC (« Canadiens »). À ce titre, le déposant doit être contrôlé de fait par des Canadiens et au moins 75 % de ses actions assorties du droit de vote doivent être détenues et contrôlées par des Canadiens, de telle sorte qu'un non-Canadien ne peut détenir ou contrôler plus de 25 % des actions assorties du droit de vote du déposant.
6. Le projet de loi C-10 du gouvernement du Canada, la *Loi d'exécution du budget de 2009*, prévoit la modification des restrictions applicables aux actions avec droit de vote contenues dans la LTC de manière à donner au gouverneur en conseil la faculté d'augmenter la limite de propriété étrangère dans le capital du déposant pour la faire passer de son niveau actuel de 25 % à un maximum de 49 %. Ces dispositions entreront en vigueur à la date fixée par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des Transports.
7. Le capital social autorisé du déposant consiste en un nombre illimité d'actions de catégorie A et en un nombre illimité d'actions de catégorie B. Au 31 octobre 2013, 672 404 actions de catégorie A et 37 796 083 actions de catégorie B étaient émises et en circulation. En outre, au 4 décembre 2013, 2 683 042 options du déposant étaient émises et en circulation, chacune donnant à leurs détenteurs le droit d'acquérir une action de catégorie A ou une action de catégorie B selon leurs modalités respectives.
8. Seuls des Canadiens (au sens de la LTC) peuvent détenir des actions de catégorie B, en être propriétaires véritables et en avoir le contrôle, directement ou indirectement. Toute action de catégorie B en circulation est automatiquement convertie en une action de catégorie A, sans autre intervention de la part du déposant ou du porteur, si une personne qui n'est pas un Canadien en devient le détenteur ou le propriétaire véritable ou en acquiert le contrôle, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement.

9. Seuls des non-Canadiens peuvent détenir des actions de catégorie A, en être propriétaires véritables ou en avoir le contrôle, directement ou indirectement. Toute action de catégorie A en circulation est automatiquement convertie en une action de catégorie B, sans autre intervention de la part du déposant ou du porteur, si un Canadien en devient le détenteur ou le propriétaire véritable ou en acquiert le contrôle, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement.
10. Chaque action de catégorie B confère un droit de vote. Chaque action de catégorie A confère aussi un droit de vote, sauf si, selon le cas : (i) le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions de catégorie A en circulation par rapport à toutes les actions du déposant avec droit de vote en circulation est supérieur à 25 % (ou au pourcentage plus élevé que le gouverneur en conseil peut préciser par règlement); (ii) le total des droits de vote exprimés par les porteurs d'actions de catégorie A ou en leur nom à une assemblée est supérieur à 25 % (ou au pourcentage plus élevé que le gouverneur en conseil peut préciser par règlement) du nombre total de droits de vote pouvant y être exprimés. Si l'un ou l'autre des seuils mentionnés ci-dessus devait être dépassé, le droit de vote rattaché à chaque action de catégorie A diminuera proportionnellement de manière à ce que : (i) les actions de catégorie A, en tant que catégorie, ne représentent pas plus de 25 % (ou le pourcentage plus élevé que le gouverneur en conseil peut préciser par règlement) de tous les droits de vote rattachés aux actions du déposant avec droit de vote en circulation; et (ii) le total des droits de vote exprimés par les porteurs d'actions de catégorie A ou en leur nom à une assemblée ne dépasse pas 25 % (ou le pourcentage plus élevé que le gouverneur en conseil peut préciser par règlement) des droits de vote pouvant y être exprimés.
11. Mis à part les différences de droit de vote énoncées ci-haut, les actions de catégorie A et les actions de catégorie B sont similaires sous tous leurs autres aspects, y compris quant au versement de dividendes, le cas échéant, et au droit à la répartition des éléments d'actif dans l'éventualité d'une liquidation, d'une dissolution ou de la cessation des activités du déposant.
12. Les statuts du déposant contiennent des clauses d'égalité de traitement en vertu desquelles les actions de catégorie A peuvent être converties en actions de catégorie B si une offre est faite pour l'achat d'actions de catégorie B et que cette offre doit être faite à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions de catégorie B. Des clauses d'égalité de traitement similaires sont contenues dans les modalités des actions de catégorie B et elles prévoient la conversion des actions de catégorie B en actions de catégorie A si une offre est faite pour l'achat d'actions de catégorie A et que cette offre doit être faite à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions de catégorie A (les « clauses d'égalité de traitement »). Puisque ces clauses d'égalité de traitement, dans leur forme actuelle, ne précisent pas le seuil à partir duquel il est obligatoire de présenter l'offre à tous les porteurs d'une catégorie d'actions du déposant, elles n'ont pas besoin d'être modifiées en raison de la décision d'accorder la décision souhaitée.
13. Les actions de catégorie A et les actions de catégorie B sont inscrites à la cote de la TSX sous leurs symboles respectifs (« TRZ.A » pour les actions de catégorie A et « TRZ.B » pour les actions de catégorie B). Même si elles sont cotées distinctement, elles se sont toujours négociées au même cours ou à des cours ayant un écart minime, démontrant ainsi que le marché leur attribue essentiellement la même valeur.
14. La structure du capital à double catégorie du déposant a été mise en place uniquement pour que soient respectées les exigences de la LTC.
15. Un investisseur ne choisit pas la catégorie d'actions du déposant qu'il acquiert et conserve. Aucune des deux catégories d'actions du déposant ne présente de caractéristiques particulières qui lui seraient propres et qu'un investisseur éventuel pourrait choisir d'acquérir, exercer ou céder. La catégorie d'actions du déposant qu'il détient dépend en définitive uniquement de son statut de Canadien ou non-Canadien. En outre, si son statut de Canadien ou non-Canadien change une

fois qu'il a acquis des actions du déposant, ces actions seront automatiquement converties en conséquence, sans formalité et indépendamment de toute autre considération.

16. Les actions de catégorie A ne sont pas considérées comme des « titres à droit de vote restreint » pour l'application de la législation.
17. Le déposant présentera pour approbation à ses actionnaires les modifications du régime de droits des actionnaires à sa prochaine assemblée annuelle et extraordinaire prévue le 13 mars 2014.
18. Les règles sur les OPA et les règles du système d'alerte s'appliquent à l'acquisition des titres d'une catégorie. Étant donné la très petite taille actuelle du flottant des actions de catégorie A par rapport à celui des actions de catégorie B, il est plus difficile pour les investisseurs non-Canadiens d'acheter des actions du déposant dans le cours normal des activités sans crainte de déclencher involontairement l'application des règles sur les OPA et des règles du système d'alerte, entraînant ainsi un désintéressement des investisseurs non-Canadiens quant aux actions du déposant pour des motifs non reliés à leurs objectifs de placement. Certains investisseurs non-Canadiens ont d'ailleurs exprimé leurs préoccupations quant au faible flottant des actions de catégorie A et au risque qu'il diminue davantage à l'avenir. Ainsi, malgré l'augmentation considérable du flottant des actions du déposant depuis quelques années et, par conséquent de la base d'investisseurs potentiels, et malgré la souplesse de la structure du capital du déposant conçue pour encourager les investisseurs non-Canadiens à investir dans le capital-actions du déposant, le faible nombre d'actions de catégorie A en circulation semble avoir eu un effet dissuasif sur ceux-ci. Ainsi, l'assimilation des actions de catégorie A aux actions de catégorie B pour l'application des règles sur les OPA et des règles du système d'alerte viserait à faciliter un investissement dans les actions de catégorie A.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la décision souhaitée aux conditions suivantes :

- a) le déposant rendra publiques les modalités de la décision souhaitée dans un communiqué de presse déposé sur SEDAR aussitôt que possible après le prononcé de la présente décision;
- b) le déposant divulguera les modalités de la décision souhaitée dans toutes ses notices annuelles et circulaires de sollicitation de procurations déposées sur SEDAR après le prononcé de la présente décision;
- c) uniquement en ce qui concerne la dispense des règles sur les OPA, les actions de catégorie A ou les actions de catégorie B, selon le cas, visées par une offre d'acquisition déposée par un initiateur, ajoutées aux actions de catégorie A et de catégorie B dont l'initiateur ou toute autre personne agissant conjointement ou de concert avec l'initiateur a la propriété véritable, ou sur lesquelles il ou elle exerce une emprise à la date de l'offre d'acquisition, ne représenteront pas au total 20 % ou plus de l'ensemble des actions de catégorie A et des actions de catégorie B en circulation à la date de l'offre d'acquisition;
- d) uniquement en ce qui concerne la dispense des règles du système d'alerte, les actions de catégorie A ou les actions de catégorie B, ou les titres convertibles en ces actions, selon le cas, dont l'acquéreur acquiert la propriété véritable ou sur lesquelles il ou elle acquiert le pouvoir d'exercer une emprise, ajoutées aux titres de la même catégorie dont l'acquéreur a la propriété véritable ou sur lesquels l'acquéreur, ou toute autre personne agissant conjointement ou de concert avec l'initiateur, exerce une emprise, ne représenteront pas 10 % ou plus de l'ensemble

des actions de catégorie A et des actions de catégorie B en circulation (ou 5 % dans le cas d'acquisitions pendant la durée d'une offre publique d'achat);

- e) uniquement en ce qui concerne les conditions alternatives du régime de déclaration mensuelle, l'investisseur institutionnel admissible devra respecter les critères d'admissibilité prévus à l'article 4.5 du Règlement 62-103 en calculant son pourcentage de participation selon : (i) un dénominateur représentant l'ensemble des actions de catégorie A et des actions de catégorie B en circulation; et (ii) un numérateur représentant toutes les actions de catégorie A ou les actions de catégorie B, selon le cas, dont l'investisseur institutionnel admissible à la propriété véritable ou sur lesquelles il exerce une emprise;
- f) la décision accordée ne requiert pas d'amendement aux clauses d'égalité de traitement.

La présente décision prend effet à la date où le déposant fera dûment approuver les modifications du régime de droits des actionnaires par ses actionnaires.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2013-SMV-0065

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
7262591 Canada Limited	2013-11-11	378 000 actions privilégiées	3 630 000 \$	2	23	2.3
9162-8248 Québec Inc.	2013-12-18	1 130 476 actions ordinaires	100 500 \$	16	0	2.3 / 2.9
Bankers Hall LP	2013-11-18	Obligations	300 000 000 \$	4	10	2.3
Banque de Montréal	2013-12-12	Billets	10 000 000 \$	1	0	2.3
Banque de Montréal	2013-12-17	Billets	10 000 000 \$	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2013-12-12	25 000 titres	2 660 250 \$	0	1	2.3
Barclays PLC	2013-11-20	Obligations	23 499 605 \$	1	6	2.3
BHK Resources Inc.	2013-11-22	2 600 000 actions	260 000 \$	1	5	2.3 / 2.5
BlackRock Metals Inc.	2013-11-25	180 unités	183 600 \$	5	0	2.3
C Level III Inc.	2013-11-21	2 540 000 reçus de souscription accréditive	508 000 \$	1	3	2.3
Corporation Minière Osisko	2013-12-10	Débetures	75 000 000 \$	2	0	2.3
Corporation Ressources Nevada	2013-11-26 2013-11-28	1 800 000 unités	180 000 \$	3	3	2.3
Daimler Canada Finance Inc.	2013-11-18	Billets	200 000 000 \$	5	12	2.3
Daimler Canada Finance Inc.	2013-11-18	Billets	400 000 000 \$	8	29	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
enGene Inc.	2013-11-18	27 464 982 actions privilégiées et 6 866 245 bons de souscription d'actions privilégiées	3 000 000 \$	0	3	2.3
Exploration Khalkos Inc.	2013-11-22	100 000 actions ordinaires	6 000 \$	1	0	2.13
Extended Stay America, Inc. et ESH Hospitality, Inc.	2013-11-18	650 000 actions ordinaires	13 555 100 \$	1	2	2.3
Falco Pacific Resource Group Inc.	2013-11-14	12 045 999 unités et 4 142 770 actions ordinaires accréditatives	5 105 197 \$	3	72	2.3 / 2.5
Fonds de Construction Centria Capital, s.e.c.	2013-11-20	700 000 parts sociales	7 000 000 \$	1	0	2.3
Fonds Parallèle AZUR Capital Immobilier Québec S.E.C.	2013-12-12	7 500 parts	750 000 \$	1	0	2.3
Ford Credit Canada Limited	2013-11-21	Billets	500 000 000 \$	12	43	2.3
Gateway Casinos & Entertainment Limited	2013-11-26	Billets	200 000 000 \$	3	34	2.3
Harbour First Mortgage Investment Trust	2013-11-29	67 130 parts de fiducie	6 713 000 \$	16	93	2.3
Hybrid Paytech World Inc.	2013-11-22	Débetures	400 000 \$	9	1	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Immunovaccine Inc.	2013-11-21	10 678 427 actions ordinaires et 63 000 options	4 204 484 \$	1	32	2.3 / 2.10
Jourdan Resources Inc.	2013-11-18	5 000 000 d'unités	250 000 \$	2	1	2.3
La Coop fédérée	2013-11-01	550 000 actions privilégiées	55 000 000 \$	3	0	2.3
OmniArch Capital Corporation	2012-10-22 au 2012-10-26, 2012-10-29, 2012-10-31	Obligations	2 119 846 \$	11	60	2.9
OmniArch Capital Corporation	2012-11-20 au 2012-11-23, 2012-11-26 au 2012-11-30	Obligations	2 766 874 \$	7	78	2.9
OmniArch Capital Corporation	2012-12-03 au 2012-12-07	Obligations	1 053 194 \$	3	44	2.9
PurGenesis Technologies Inc.	2013-03-12	4 billets	410 000 \$	3	1	2.3
PurGenesis Technologies Inc.	2013-06-14 2013-06-19	3 billets	175 000 \$	3	0	2.3
PurGenesis Technologies Inc.	2013-07-03	2 billets	60 000 \$	2	0	2.3
PyroGenèse Canada Inc.	2013-12-20	3 660 000 unités	1 281 000 \$	3	4	2.3 / 2.5
Ressources Sirius Inc.	2013-12-20	1 000 000 actions accréditatives	200 000 \$	31	0	2.3 / 2.5
Tandem Assets Inc.	2013-12-20	417 obligations	417 000 \$	1	18	2.3 / 2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Technologies SENSIO inc.	2013-11-13	6 300 000 unités	630 000 \$	3	4	2.3
The AES Corporation	2013-12-18	32 253 actions ordinaires	461 863 \$	1	0	2.3
The Container Store Group, Inc.	2013-11-06	5 000 actions ordinaires	93 771 \$	1	0	2.3
Trulia, Inc.	2013-12-17	Billets	8 488 000 \$	1	1	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2013-12-02 au 2013-12-06	17 certificats	4 529 887 \$	7	10	2.3
Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	2013-12-02	Billets	12 069 590 \$	1	7	2.3
Virtutone Networks Inc.	2013-11-26 2013-11-28 2013-11-29	6 000 000 unités	1 500 000 \$	4	57	2.3 / 2.24
Walton CA Tuscan Hills Investment Corporation	2013-11-28	76 269 actions ordinaires	762 690 \$	2	37	2.3 / 2.9
Walton CA Tuscan Hills Investment Corporation	2013-12-05	85 056 actions ordinaires	850 560 \$	2	34	2.3 / 2.9

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Atlas Capital Resources II LP	2013-12-13	Parts	4 238 000 \$	2	1	2.3
CQI Equity Opportunities Fund I	2013-01-01 au 2013-09-30	209 889,79 parts	1 278 413 \$	1	29	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
CQI Income Opportunities Fund	2013-07-31 au 2013-09-30	574 474,18 parts	5 729 900 \$	2	35	2.3
Dividend 15 Split Corp.	2013-10-09	489 600 actions	5 000 040 \$	1	0	2.3
Emerging Markets Value Portfolio of DFA Investment Dimensions Group Inc.	2012-11-06 au 2013-10-28	1 514 710,72 actions	43 826 630 \$	1	4	2.3
Fonds Barrage	2013-12-01	201,16 parts	25 000 \$	1	0	2.5
Fonds de Croissance Sélect	2010-01-29	631,24 parts	100 000 \$	1	0	2.19
Fonds de Croissance Sélect	2012-12-31	1 870,36 parts	300 000 \$	1	0	2.19
Fonds de Rendement Newport	2013-11-21 au 2013-11-30	Parts	915 789 \$	1	24	2.3
Franchise Partners Global Equity Fund	2010-10-15 au 2013-01-31	7 643 977,28 actions	79 159 885 \$	8	7	2.3
Global Timber Resources LLC	2013-12-13	Parts	423 800 000 \$	1	2	2.3
Greystone Real Estate Fund Inc.	2014-01-07	514 438,04 actions	52 395 000 \$	11	29	2.3
Hillsdale US Performance Equity Fund	2012-12-20 au 2013-11-22	108 325,83 parts	1 802 240 \$	1	24	2.3 / 2.7 / 2.24
India Infrastructure Fund (Singapore) Pte. Ltd.	2013-12-16	2 500 actions, Billets	264 425 000 \$	1	1	2.3
M & G Global Macro Bond Fund	2013-04-19	6 815,47 actions	102 572 \$	1	0	2.3
Manning & Napier Global Equity Pooled Fund	2013-11-14	10 950,99 parts	153 789 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Manning & Napier Global Equity Pooled Fund	2013-12-13	10 993,97 parts	153 426 \$	1	0	2.3
Maple Leaf Short Duration 2013-II Flow-Through Limited Partnership - Quebec Class	2013-12-20	43 600 parts	1 090 000 \$	23	0	2.3
Maple Leaf Short Duration 2013-II Flow-Through Limited Partnership - Quebec Class	2013-11-29	18 820 parts	470 500 \$	28	0	2.3
MAV II Liquidation Trust, 2013-1	2013-12-17	3 408 672 parts	3 408 672 \$	1	8	2.3
Newport Strategic Yield Fund	2013-10-31 au 2013-11-09	7 875 parts	1 476 456 \$	1	15	2.3
Oaktree Glacier Investment Fund (Feeder), L.P.	2013-12-17	Parts	265 250 000 \$	1	0	2.3
Schroder Emerging Markets Fund (Canada)	2013-01-01 au 2013-10-31	Parts	32 189 929 \$	1	0	2.3
Scopia PX International Limited	2011-12-01, 2012-11-30	100 000 actions	100 772 000 \$	1	0	2.3
Tandem Assets 1 Limited Partnership	2013-11-29	251 parts	251 000 \$	1	5	2.3 / 2.9
Trez Capital Finance Fund IV Limited Partnership	2013-09-26	Parts	55 000 000 \$	1	2	2.10
Trez Capital Prime Trust	2013-09-23, 2013-09-25	20 500 parts	205 000 \$	1	2	2.9
Trez Capital Yield Trust	2013-09-09 au 2013-09-19	14 470 parts	144 700 \$	1	5	2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Trez Capital Yield Trust	2013-10-09 au 2013-10-18	98 000 parts	980 000 \$	1	4	2.9 / 2.10
Value Contrarian Canadian Equity Fund	2013-11-01	168,13 parts	500 000 \$	1	0	2.10
Value Partners High Div. Stocks Fund	2013-12-12	171,51 actions	12 525 \$	1	0	2.3
Vanguard Emerging Markets Stock Index Fund Institutional Shares	2012-11-20	306 748,47 actions	8 024 000 \$	1	0	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Lithium Americas Corp.

Vu la demande présentée par Lithium Americas Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 janvier 2014 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du rapport technique;

« dispense temporaire » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : les états financiers annuels audités comparatifs modifiés ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012, le rapport financier intermédiaire non audité comparatif modifié ainsi que le rapport de gestion qui l'accompagne pour la période terminée le 30 septembre 2013, la notice annuelle et la circulaire de sollicitation de procurations datée du 24 mai 2013;

« notice annuelle » : la notice annuelle de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire et le prospectus simplifié s'y rapportant;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus simplifié provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 20 janvier 2014, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« rapport technique » : le rapport technique daté du 11 juillet 2012 et intitulé « NI 43-101 Technical Report, Feasibility Study Reserve Estimation and Lithium Carbonate and Potash Production at the Cauchari-Olaroz Salars, Jujuy Province, Argentina », lequel est intégré par renvoi dans la notice annuelle.

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve;
2. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
3. L'intégration du rapport technique dans la notice annuelle n'a été dictée que par des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
4. En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, le rapport technique n'aurait pas eu à être intégré par renvoi dans le prospectus, n'eut été de son intégration par renvoi dans la notice annuelle car un résumé du rapport technique qui contient l'information prescrite par l'article 5.4 de l'annexe 51-102A2 – notice annuelle du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est inclus à la notice annuelle;
5. Tous les autres documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié;
2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 17 janvier 2014.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2014-SMV-0003

Western Forest Products Inc.

Vu la demande présentée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par Western Forest Products Inc. (l'« émetteur ») le 15 janvier 2014 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et l'article 2.2(2) du Règlement 41 101 d'établir une version française du rapport financier intermédiaire comparatif non audité ainsi que du rapport de gestion qui l'accompagne pour la période terminée le 30 septembre 2013 (collectivement, les « documents visés ») qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 17 janvier 2014 (la « dispense demandée ») :

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 16 janvier 2014.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2014-FS-0003

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».